

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-078

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2022-05-03-00001 - Arrêté préfectoral n° 15-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau INFRAPOLE ALPES, sur la ligne ferroviaire entre Culoz et Chambéry, en vue du remplacement de rails sur la commune de Voglans (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-03-00001

Arrêté préfectoral n° 15-2022 portant
dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier
1997 portant réglementation des bruits de
voisinage dans le département de la Savoie dans
le cadre de travaux de la SNCF
Réseau INFRAPOLE ALPES, sur la ligne ferroviaire
entre Culoz et Chambéry, en vue du
remplacement de rails sur la commune de
Voglans



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 15-2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, sur la ligne ferroviaire entre Culoz et Chambéry, en vue du remplacement de rails sur la commune de Voglans

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 28 mars 2022 et le dossier joint de la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, en vue d'être autorisée, dans le cadre de travaux de remplacement de rails sur la commune de Voglans, à effectuer des travaux, de 23 h à 5 h, les nuits :

- du dimanche 15 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022,
- du dimanche 29 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022,
- du dimanche 12 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022.

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'absence d'observations particulières de la commune de Voglans,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de remplacement de rails, la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, est autorisée à intervenir, de 23 h à 5 h, sur la commune de Voglans, dans le respect du calendrier ci-dessous :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- du dimanche 15 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 : nuits de dimanche/lundi-lundi/mardi-mardi/mercredi-mercredi/jeudi-jeudi/vendredi,
- du dimanche 29 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022 : nuits de dimanche/lundi-lundi/mardi-mardi/mercredi-mercredi/jeudi-jeudi/vendredi,
- du dimanche 12 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 : nuits de dimanche/lundi-lundi/mardi-mardi/mercredi-mercredi/jeudi-jeudi/vendredi.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains impactés par le chantier et mettre à disposition du public une ligne téléphonique dédiée au chantier (06 11 29 85 21) afin de permettre aux riverains d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau–INFRAPOLE ALPES, le maire de Voglans, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 03 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Juliette PART